



Quinze siècles nous séparent du jour où Mohammed - Que la paix et la prière soient sur lui - reçut la révélation à un moment où il se trouvait en méditation dans la grotte de *Hirâ*. Il lui a été révélé une religion dont le premier caractère distinctif porte sur l'adoration de Dieu, avec la pensée qu'Il est Seul à diriger, sans partage, toutes les affaires du monde présent. Elle se conçoit et s'applique non seulement sur les pratiques cultuelles mais s'envisage également sur les figurations et la formulation des lois législatives. Autrement dit, le caractère éternel de ses principes ne s'évacue pas de l'esprit du législateur et de l'orientation politique de la nation.

La Loi et les changements sociologiques

Pourtant, les données sociologiques de l'époque de la révélation et des siècles où s'élabora le droit musulman, avec ses implications politiques et sociales, ont connu une suite de mutations, chacune d'elles ayant été marquée par des inventions et des découvertes scientifiques. Le savant maghrébin Ibn Khaldoun a observé que *«L'état du monde et des nations, leurs usages, leurs croyances ne gardent pas, en permanence la même forme. Ils diffèrent dans le temps et passent d'un état à un autre. Tel est le cas pour les personnes, les périodes, les cités, et il en est de même pour les parties du monde et les pays, les temps et les empires»*. Quelques passages plus loin, il ajoute : *«Lorsqu'il se produit un bouleversement général, c'est comme si la création entière avait changé, comme si le monde entier était transformé; on dirait une création nouvelle, un monde nouveau»*.¹

Il s'ensuit que si les principes fondamentaux de la foi ne varient pas avec le temps, les données de la politique se transforment et se diversifient d'une époque à une autre et d'une zone géographique à une autre. C'est dire que si la vision coranique du devenir de l'homme et de la finalité de l'univers ne subissent pas de changement, il n'en reste pas moins que la manière de réfléchir et d'agir de notre ère se caractérise par plus de liberté et de rationalité, c'est-à-dire par deux concepts qui conditionnent le progrès.

¹ *Les prolégomènes (Al-Mouqaddima)*, traduction de Vincent Mansour Monteil, édit. Sindbad, Paris, 1978.

Comment donc concilier la religion et la politique et répondre à ceux qui ont une compréhension déformée de la relation entre la raison et la religion dans leurs implications sur le droit ? Pour eux, la raison étudie les réalités du temps présent et formule des lois en tenant compte des mutations sociologiques. Elle les transforme au gré du mouvement incessant de la vie sociale. C'est dire que le droit s'adapte aux besoins de la société et s'applique aux besoins de tous les citoyens. Ce n'est pas, pensent-ils, le cas de la religion. Celle-ci étant révélée par Dieu, la volonté humaine n'exerce aucune influence sur le cours des événements. Son absence de flexibilité la rend inapte à l'élaboration d'une législation juridique appropriée à la vie moderne, d'où leur idée de l'exclure de la réflexion sur le développement.

L'erreur provient, avons-nous dit, du fait de la représentation de l'Islâm dans la même optique que les autres religions. Or, la croyance dictée par le Coran comprend un aspect législatif que le christianisme, par exemple, ne possède pas. Elle érige l'Islâm en un mode de culture et de civilisation et imprime dans le comportement de l'homme un mode d'existence et une méthode d'action. Il convient donc de saisir à sa juste dimension l'essence de l'Islâm qui concilie la croyance et la vie quotidienne. C'est dire que la religion se pratique suivant la conception que l'homme se forge dans les réalités pour mieux connaître à la fois le Seigneur de l'univers, la réalité de la vie et celle de son âme. A partir de ces trois éléments de la connaissance, il fait correspondre sa démarche politique avec les préceptes divins, l'univers, ses lois et les diverses formes de relations entre les individus.

La conception primaire que d'aucuns ont sur la foi islamique est effectivement tout à fait erronée, quand on examine avec sérieux le Coran et la Sounna et quand on fouille soigneusement et sans idées préconçues l'histoire du droit musulman. C'est à juste titre que le savant pakistanais Iqbâl a dit : *« Je ne doute pas qu'une étude approfondie de l'immense littérature juridique ne manquerait pas de dissiper chez le critique moderne l'idée superficielle selon laquelle la loi de l'Islâm est statique et incapable de développement »*.¹

Dans cette perspective, les juristes musulmans s'étaient dotés d'une méthode de travail qui a produit des normes juridiques

¹ Mohammed Iqbâl, *Reconstruire la pensée religieuse de l'Islâm*, édit, Adrien-Maisonneuve, Paris, 1955.

correspondant aux exigences de leur temps. Les mêmes instruments de réflexion et de raisonnement sont encore opérationnels à notre époque. Ils sont à même d'aider le chercheur et, d'une manière générale, l'homme politique versé dans les sciences juridiques ou tout au moins formé par les valeurs islamiques, à instituer un droit à la hauteur des besoins vitaux du développement et à élaborer une doctrine et une idéologie à la lumière de la révélation et de la prophétie.

Si, effectivement, la Charî'a est, quant à ses fondements, ses principes et ses orientations, intangible, il n'en est pas de même de ses applications. qui, elles, n'ont rien de statique et d'immuable, du moment que le jugement personnel n'était pas exclu et qu'il était même encouragé par le Prophète, comme l'atteste le célèbre hadîth de Mouâdh Ibn Jabal. Celui-ci s'engagea à résoudre les problèmes sur la base du Coran et de la Sounna. Mais si, aucune réponse ne se trouvait ni dans l'un ni dans l'autre, il s'en remettait à son jugement personnel.

Pour leur part, les quatre premiers califes s'en tenaient à la révélation et à la prophétie pour diriger l'Etat islamique. Quand aucun texte n'était à même de les éclairer sur la conduite à suivre, ils consultaient leur entourage pour obtenir leurs opinions sur un sujet précis. A cette époque, la consultation des personnes éminentes était un procédé courant en raison du volume relativement réduit des questions à traiter. Selon Maymûn Ibn Mahrâb, *« lorsque Aboû Bakr devait régler un litige, il consultait le Livre de Dieu, et s'il y trouvait une solution il rendait un jugement en conséquence. Dans le cas contraire, s'il avait connaissance d'un jugement du Prophète sur ce point, il l'appliquait. Si la Sounna était muette à ce sujet, il réunissait les gens faisant autorité afin qu'ils le conseillent, il appréciait leur avis et si une solution emportait le consensus, il rendait son jugement. Omar agissait de même ».*

Il est à noter au passage, d'une part, que la concertation ou plus précisément la consultation (**al-choûrâ**), est dictée par ce verset : *« ceux qui délibèrent entre eux au sujet de leurs affaires », elle est au centre des échanges de points de vue. Elle s'érige donc en moyen de gouvernement de l'Etat et s'implique dans toutes ses structures politiques, économiques, sociales et culturelles. Il est à préciser, d'autre part, que ni le Coran ni la Sounna ne définissent les modalités et les rouages de cette consultation. C'est dire que cela est laissé au libre choix de la nation. L'idée à retenir, c'est quelle repose sur le principe de la majorité : c'est l'exemple donné par le Prophète qui se rallia à la décision de la majorité qui opta pour*

quitter Médine et aller à la rencontre de l'ennemi, plutôt que de l'attendre derrière les remparts de la ville.

Le Prophète, s'appuyant sur la Parole de Dieu, découragea les fidèles, dans leur propre intérêt, à poser des questions si ce n'est pour demander des éclaircissements sur ce qui a été révélé. Ce hadîth en est une illustration : *« Dieu a établi certaines limites qu'il ne faut pas transgresser. Il a prescrit des devoirs qu'il ne faut pas négliger. Il a déclaré sacrées certaines choses qu'il ne faut pas violer. Il a gardé le silence sur beaucoup de choses, par miséricorde envers vous et non par oubli, aussi ne demandez rien à leur sujet ».*

Le Prophète a même ordonné à ses Compagnons d'éviter de lui poser trop de questions sur la religion, sinon ils seraient contraints de se conformer aux réponses qu'il leur fournirait. *« Laissez-moi tranquille aussi longtemps que je vous laisse. Vos prédécesseurs ont péri du fait de l'abondance de leurs questions et de leurs divergences d'opinion avec les prophètes. Aussi, quand je vous interdis de faire quelque chose, ne le faites pas; et si je vous ordonne de faire quelque chose, mettez-le en pratique dans la mesure du possible ».*

Définition de la Charî'a.

A la lumière de l'exposé ci-dessus, nous nous efforcerons d'expliquer succinctement ce que sont vraiment la Charî'a et ses implications. Il s'agira de montrer qu'elle refuse l'immobilisme. Au contraire, elle encourage le progrès et donc l'adaptation à toutes les circonstances. C'est dire que la religion n'est point incompatible avec la politique.

Le terme *Charî'a*, si l'on excepte les dérivés, n'est cité qu'une seule fois dans le Coran. Il s'agit du verset 18 de la sourate 45 : *« Puis Nous t'avons mis sur la voie (Charî'a) de l'Ordre. Suis-la donc et ne suis pas les passions de ceux qui ne savent pas ».* Quelle est cette voie ? Dans son sermon d'adieu, l'Envoyé de Dieu insista sur ces deux voies de la religion en disant : *"Fidèles, prêtez attention à ce que je dis, car je ne vous verrai peut-être plus. Je vous ai laissé deux choses. Si vous vous y tenez, vous ne vous égarerez pas. Ce sont le Livre de Dieu et la Sounna de Son Prophète ».*

La Charî'a englobe donc le Coran et la Sounna, ni plus, ni moins. Elle se compose d'un ensemble de prescriptions qui définissent une voie

dans laquelle il convient de s'engager pour parvenir à un but bien déterminé. Il s'ensuit qu'il est primordial de distinguer entre les sources premières de la religion que sont la révélation et la prophétie, d'une part, et la somme des œuvres des promoteurs d'écoles juridiques et de leurs disciples, d'autre part. C'est ainsi que lorsque le droit musulman est perçu comme un droit divin et, partant, se caractérise par son immuabilité, nous pouvons dire que l'appréciation est juste à condition de s'en tenir aux deux sources fondamentales de la législation islamique. Ce n'est plus le cas lorsque le concept d'intangibilité s'élargit et s'applique à la jurisprudence.

Il n'est pas inutile de rappeler que la deuxième source législative, *la sounna*, se compose de l'ensemble des dires, des actes, voire des silences du Prophète. Elle résulte donc de la tradition prophétique. Elle constitue le second volet de la *charî'a* et, par la même occasion, la seconde source fondamentale de la législation islamique, à moins de refuser de croire que le Coran est la Parole de Dieu descendue sur le dernier des Envoyés. Mais c'est là un autre débat. *La sounna*, du fait qu'elle explicite le Livre de Dieu, est rendue obligatoire, entre autres, par l'énoncé de ces deux versets :

« Et Nous t'avons révélé le Rappel pour que tu exposes clairement aux gens ce qui a été révélé pour eux et afin qu'ils réfléchissent.¹ - O croyants! Obéissez à Dieu et à Son Envoyé.² - Ceux qui obéissent au Prophète obéissent à Dieu ». ³

La sounna sert à expliquer les versets du Coran. Elle n'est pas, contrairement à l'opinion émise par certains orientalistes, un ensemble de coutumes sociales anciennes, codifiées par la communauté musulmane qui s'ajoutent aux usages juridiques établis par le Prophète. C'est mal connaître l'intransigeance du monothéisme islamique que de prétendre que les Musulmans plaçaient et placent le Prophète au même rang que Dieu. Il a été également avancé que des aspects de *la sounna* résultaient du droit et de la culture des Romains. Autant dire aussi que les premières générations de croyants reprenaient des textes étrangers à l'Islâm et les attribuaient injustement au Prophète. Plus objectif, H.A.R. Gibb⁴ écrit à

¹ s.16, v.44

² s. 8, v.20

³ s. 4, v.80

⁴ Gibb, *Les tendances modernes de l'Islâm* (traduction), édit. G.P.Maisonneuve, Paris, 1949.

juste raison : « *Les principes sur lesquels le droit islamique fut construit et, peut-être même l'esprit tout entier de son application n'avaient strictement rien à avoir avec ceux des juristes romains* ».

En réalité, tout se ramenait aux décisions de l'Envoyé de Dieu et à ce qu'il permettait. Il légalisait toute pratique en vigueur avant l'avènement de l'Islâm qui ne contredisait ni la lettre ni l'esprit de la révélation. Ces mises au point étaient nécessaires, sinon d'aucuns se figureraient que le juriste musulman peut prendre la liberté de puiser dans tous les arsenaux juridiques, sans confronter leur compatibilité avec les préceptes coraniques.

Les écoles juridiques

Au fil de l'histoire, les penseurs musulmans s'étaient penchés sur l'étude de nombreuses disciplines dont le droit. C'est ainsi que naquit « *le fiqh* », terme qui s'applique aux ouvrages des « *fouqaha* » ou juristes musulmans. Il dérive de la racine *faqaha* qui signifie « *comprendre* ». Cela revient à dire que c'est une science dont l'objet consiste à élucider la Charî'a et, au moyen des facultés intellectuelles, à s'efforcer de lui trouver des applications avec les réalités objectives. Dans cette perspective, plusieurs courants juridiques virent le jour. En dehors du chi'isme, quatre d'entre eux se perpétuèrent dans le temps : le mâlikisme, le hanafisme, le châfi'isme et le hanbalisme. Bien que disparues, les idées des promoteurs d'autres écoles restent encore vivaces. Il en fut ainsi, pour ne citer que quelques-uns d'entre eux, de Jaâfar al-Tabarî, célèbre par son magistral « *tafsîr* » du Coran et de l'Andalou Ibn Hazm, connu par son volumineux livre *Al-ihkâm fî uṣūl al-ahkâm*.

Il n'est pas sans intérêt de signaler que l'institution des *madhâhib* ne date pas du vivant de Mâlik, d'Aboû Hanîfa, de Châfi'î et d'Ibn Hanbal. Ceux-ci n'avaient pas la prétention de fonder des écoles. Leur souci était d'apporter leur contribution à la compréhension de la Charî'a et de mettre à la portée des Musulmans des règles qui leur permettent de vivre leur Islâm. Ainsi, au fur et à mesure de l'extension territoriale et de la multiplicité des problèmes, les juristes musulmans recoururent à d'autres méthodes d'investigation. C'est ainsi que de nouvelles sources législatives prirent corps un siècle après la mort du Prophète. Bien qu'il n'y ait pas unanimité des « *fouqaha* » à ce sujet, la classification suivante nous donne une idée sur la façon de faire progresser le droit musulman et l'adapter aux espaces géographiques, aux mutations sociologiques et à l'évolution du temps, en un mot à la politique.

Quoi qu'il en soit, les juristes se dotèrent d'outils de réflexion. C'est ainsi qu'en plus du Coran et de la *sounna*, les deux autres sources principales de la législation portent sur ces deux concepts : *al-ijmâ'* et *al-qiyâs*. Ces deux procédés constituent des instruments de travail en vue d'adapter le droit aux réalités du moment. Le résultat obtenu au moyen de l'un comme de l'autre n'est pas, comme l'ont indiqué les promoteurs d'écoles eux-mêmes, ni péremptoire ni inamovible, bien au contraire.

A ces méthodes essentielles s'additionnent d'autres moyens techniques qui ont permis aux juristes musulmans de mettre en œuvre les deux premières sources de la législation. Ce sont, entre autres, « *al-istihsân* », « *al-Istislâh* », « *al-ourf* ». Enfin, sur la base de toutes les données examinées ci-dessus se dégage la notion élaborée plus particulièrement par Mâlik, « *al-maqlaha* » ou utilité publique, que nous retiendrons dans la conclusion. Partant de ces considérations, nous enregistrons une diversité d'opinions émanant des quatre écoles juridiques. Ces courants, riches en idées aussi multiples que variées, prouvent la flexibilité de la Loi de Dieu.

Il est à préciser que ces données d'investigation constituent d'abord des instruments de travail. C'est une fois que la loi s'en dégage que leur contenu s'érige en sources législatives. Aussitôt qu'une nouvelle norme juridique se conçoit, elles perdent leur caractère de référence et cèdent leur espace à la procédure qui se substitue à elles. D'ailleurs, aucun maître ne prétendit que les solutions proposées par lui revêtaient un caractère absolu et définitif. Aucun d'eux ne se targua d'être une autorité indiscutable à laquelle tous les Musulmans devaient se soumettre. Au contraire, tous affirmaient, en toute probité intellectuelle, que ce n'étaient que des opinions personnelles.

Deux exemples historiques nous édifient sur la manière d'opérer. C'est d'abord le cas de Anâs Ibn Mâlik, à l'origine du mâlikisme : Hâroûn al-Rachîd lui proposa de suspendre son *mouwatta* (recueil de jurisprudence) à la Ka'ba et de l'imposer à tous les territoires de l'Islâm. Mâlik refusa, arguant que les gens de l'Irak avaient leurs propres « *fouqaha* » et, à ce titre, il leur appartenait de se conformer à leurs travaux. En d'autres circonstances, il déclara : « *Je ne suis qu'un être humain. Je peux avoir tort ou raison. Alors, considérez d'abord mes propos. S'ils sont conformes au Livre et à la sounna, vous pouvez les accepter. Mais s'ils ne leur sont pas conformes, vous devez les rejeter* ».

C'est ensuite le cas de Châfi'i, précurseur du châfi'isme, qui conçut un *fiqh* en Irak et un autre différent en Egypte; il se justifia en expliquant que les conditions et la culture des Egyptiens se nuançaient par rapport à celles des Irakiens. Il a été appelé : « *l'homme aux deux fiqh* ». (les deux droits). En outre, il fit cette déclaration : « *Si jamais je formule une opinion contraire à la Tradition, vous devez suivre la Tradition et non point m'imiter. Et si un récit est par la suite authentifié comme étant une Tradition, l'opinion que j'aurais pu exprimer en contradiction avec elle n'est plus valide et vous ne devez suivre que la Tradition* ».

Les exemples de Mâlik et de Châfi'i montrent que l'interprétation de la Charî'a et son application ne sont pas le monopole de quelqu'un si génial soit-il. C'est dire que le produit de l'entendement des premiers « *fouqaha* » n'est point un dogme. Il s'ensuit que le caractère irrévocable du produit de l'intelligence humaine est triplement condamnable. D'abord, parce qu'il situe la volonté de l'homme au même niveau que la Volonté de Dieu dès lors qu'il la pare d'une propriété de création éternelle. Puis, elle dément l'attitude du Prophète qui ne manquait pas de consulter ses Compagnons en disant : « *Conseillez-moi, car en l'absence de révélation, je suis comme vous* ». Ensuite, elle contredit le Coran qui incite l'être humain à réfléchir sans cesse sur ses versets. C'est ce que nous lisons, entre autres, au verset 29 de la sourate 38 dont voici l'énoncé : « *Voici un Livre béni que Nous t'avons révélé afin qu'ils méditent sur ses versets et que les gens doués d'intelligence réfléchissent* ».

Le législateur, par conséquent, a toute latitude de concevoir des règles juridiques sans se fonder nécessairement sur un texte de la *sounna*, dans la mesure où celle-ci ainsi que le Coran n'apportent pas une réponse claire, nette et précise à la question débattue. A cet effet, un principe du droit stipule que tout ce qui n'est pas formellement interdit par l'un ou l'autre texte scripturaire, est permis. C'est dire que le législateur déploie une libre activité juridique dans un vaste domaine chaque fois que les textes gardent le silence au sujet des questions soulevées par les conditions objectives de son espace géographique et par l'évolution du temps. Il n'en reste pas moins que la Charî'a l'inspire et lui impose des limites d'où cette différence entre la jurisprudence islamique et le droit positif laissé à la seule liberté de la raison, pour ne pas dire à ses errements.

Cependant, - nous l'avons vu précédemment - la pensée juridique a connu, plus tard, un immobilisme mortel. Des « *fouqaha* », en butte à

une certaine forme de rationalisme, pensaient sauvegarder la pureté et l'intégralité de l'Islâm en le cloisonnant dans une structure juridique aussi rigide qu'austère. A cela s'ajouta l'invasion mongole qui, au XIII^e siècle, sonna la décadence de l'Etat islamique et de son système politique et social, d'autant plus, disons-le, entre parenthèses, que les sciences humaines n'ont jamais été une préoccupation particulière des penseurs de tous les temps. Ce fut ainsi que des théologiens, dit Iqbâl, « *orientèrent tous leurs efforts vers la seule préservation d'une vie sociale uniforme pour la population en excluant jalousement toute innovation du droit de la Char'i'a tel qu'il avait été défini par les anciens docteurs de l'Islâm* ». ¹

La notion de rigidité des textes n'est admise aujourd'hui que par des conservateurs à l'esprit étroit, soit parce qu'ils n'ont pas saisi la dimension et la portée de la révélation et de la prophétie, soit parce qu'ils n'ont pas les qualités et les compétences requises pour remodeler le droit pratique en vigueur, soit parce qu'ils sont effrayés par la nouveauté, soit encore parce qu'ils sont animés de la peur de s'égarer en apportant des idées nouvelles. Toutes ces raisons peuvent se ramener peut-être à une même origine indiquée plus haut : les générations de « *fouqaha* », venues bien longtemps après les fondateurs d'écoles, avaient revêtu les travaux initiaux d'un cachet inaltérable et de pratiques obligatoires. Certes, des raisons majeures les poussèrent à agir de la sorte telle que la crainte de déchirer le tissu social islamique menacé par l'invasion mongole. La même crainte dicte probablement la conduite des conservateurs de ce siècle : la modernité, que certains confondent avec occidentalisation, envahira l'espace de l'islamité des peuples, d'où cette obstination à refuser toute innovation bienfaitrice.

Les grands thèmes du Coran

Cette question est souvent posée : Ne peut-on, au nom de la politique de progrès, dépasser certains versets ? Il se trouve que le Coran blâme ceux qui se conforment à une partie du Livre et rejettent une autre partie. Il est dit aussi que la Parole de Dieu ne connaît pas de changement. Comment peut-on affirmer que Dieu n'a ni commencement ni fin et, au même moment, limiter dans le temps et l'espace quelques-uns de Ses décrets ? C'est admettre qu'il y a en Lui quelque chose qui n'est pas éternel. Quoi qu'il en soit, pour le Musulman croyant, le Coran est la Parole absolue de Dieu. Toute politique est conditionnée par son contenu.

¹ Mohammed Iqbâl, *Reconstruire*, op.cit.

Il ne convient pas de perdre de vue cette donnée quand la discussion s'engage avec un Musulman pratiquant ou quand on veut suggérer des solutions en vue de transformer son état intérieur et de changer la physionomie de sa société. Il n'est pas convenable de remettre en cause des aspects de sa foi, sachant que le Livre de Dieu constitue précisément un rappel de cette foi que beaucoup d'hommes ont sinon perdue, du moins altérée. Du moment que la pratique de cette foi s'accompagne de mesures sociales, morales, judiciaires, elle ne se dissocie pas du politique mais, au contraire, elle lui imprime ses principes et ses orientations.

En effet, nous savons que le Coran traite de divers et multiples problèmes. En plus des aspects culturels tels que la pureté rituelle (*tahara*), la prière (*salât*), l'aumône purificatrice (*zakât*), le jeûne annuel (*sawm*), le pèlerinage aussi bien communautaire (*hajj*) qu'individuel (*'omra*), il couvre également le droit de la famille, à savoir le mariage, le divorce, le témoignage, la paternité et la succession. A cela s'ajoutent des éléments du droit commercial et des contrats qui s'y impliquent, de la paix et de la guerre etc. Cette énumération laisserait croire que tout a été chronométré et que toutes les questions ont été abordées dans leurs moindres détails, au point que l'intelligence humaine n'a plus sa raison d'être.

Ce n'est pas le cas, quand nous savons que le Coran ne renferme pas plus, selon l'estimation faite par Abd al-Wahhab Khallâf, de 228 versets qui se repartissent approximativement ainsi : 70 pour le droit de la famille, autant pour le droit civil, 10 pour le droit pénal, 13 pour la juridiction et la procédure, 10 pour le droit constitutionnel, autant pour le système économique et financier, 25 pour les affaires internationales. Il est vrai que selon les interprétations des uns et des autres, ce chiffre peut atteindre six cents versets. Mais qu'est-ce que quelques centaines de préceptes par rapport aux 6238 versets que compte le Coran ?

Le Coran contient trois catégories de lois¹ :

1 – Les prescriptions concernant les croyances : elles déterminent ce quoi le Musulman doit croire : Dieu, Ses anges, Ses Livres, Ses prophètes et le Jour dernier.

¹ Abd-al-Wahhâb Khallâf, *Les fondements du droit musulman*, traduit par Abd-el-Magid Turki, édit. Al-Qalam, Paris, 1977.

2 – Les prescriptions relevant de la morale : elles définissent les vertus et les vices, le bien et le mal.

3 – Les prescriptions relatives à la pratique de la religion : elles régissent les dires et actes de la personne majeure et responsable (relations sociales, contrats, culte, etc.). Cette catégorie de prescriptions constitue le droit (fiqh) issu du Coran. La science des ouçoûl al-fiqh a pour objet l'élaboration des bases de ce fiqh.

Les prescriptions ou lois pratiques du Coran se répartissent en deux sous-catégories : celles relatives au culte (ibâdât) et celles relatives aux transactions sociales (mou'âmalât). Les prescriptions des 'ibâdât organisent le culte : la prière, le jeûne, l'aumône légale, le pèlerinage, les vœux et les serments. Bref, tous les actes pieux qui concernent la relation de l'homme avec Dieu.

Les prescriptions des mou'âmalât régissent la vie sociale dans tous ses domaines relationnel, contractuel, juridique. Elles codifient les relations des individus et des groupes. Selon la terminologie religieuse, les mou'âmalât recouvrent tous les actes et dires de la personne majeure et responsable, sauf ceux qui font partie du culte. Dans l'usage moderne, ce terme recouvre les domaines du droit suivant :

1 – Le statut personnel : l'ensemble des lois concernant la famille, dès sa constitution, à savoir les relations conjugales et familiales. Le nombre de versets coraniques se rapportant à ce sujet est de soixante-dix environ.

2 - Le droit civil : l'ensemble des droits qui organisent les différents échanges entre les individus, tels que les actes de vente, de location, de prise en charge, d'association, de créance et les engagements divers. Ces lois réglementent les relations financières et sauvegardent les droits des parties contractantes. Elles constituent environs soixante-dix versets.

3 – Le droit pénal : l'ensemble des lois qui déterminent les sanctions correspondantes aux délits et crimes commis par les personnes majeures et responsables. Il garantit la sécurité de la vie humaine, des biens personnels, de la réputation des personnes et de leurs droits. Il définit les rapports entre la victime, le coupable et la société musulmane. Cet ensemble occupe une trentaine de versets.

4 – Le droit de la défense : l'ensemble des lois qui concernent le jugement, le témoignage et le serment. Ces lois déterminent la procédure juridique de manière à réaliser l'équité parfaite en tranchant les différends entre les gens. Elles comportent treize versets.

5 – Le droit constitutionnel : l'ensemble des lois qui constituent les principes fondamentaux de l'Etat musulman. Il définit la relation entre le gouvernant et les gouvernés, et précise les droits des individus et des groupes. Les versets s'y rapportant sont au nombre de dix.

6 – Le droit international : l'ensemble des lois qui codifient les relations de l'Etat musulman avec les pays étrangers et avec les non Musulmans vivant sur son sol. Ces lois traitent de ces relations en tant de paix et en temps de guerre et définissent les rapports que les Musulmans doivent entretenir avec les étrangers et les non Musulmans vivant parmi eux. Elles sont énumérées dans environ vingt-cinq versets.

7 – Le droit des affaires et des finances : l'ensemble des lois qui déterminent les droits qu'ont les pauvres et les démunis sur la fortune des nantis. Ces lois organisent les recettes et les dépenses publiques, les relations économiques entre les riches et les pauvres et entre l'Etat et les citoyens. Elles sont énoncées dans une dizaine de versets.

En étudiant les versets prescriptifs, on s'aperçoit que les prescriptions concernant le culte et le statut personnel (relations conjugales et héritages) sont détaillées parce qu'elles relèvent de la croyance et de la relation du croyant avec Dieu. Elles appartiennent au spirituel plus qu'au rationnel et restent, de ce fait, immuables malgré les changements d'époque et de société. Quant aux prescriptions relatives au droit civil, pénal, constitutionnel, international et économique; elles consistent en des principes généraux et des règles de base. Rares sont dans le Coran les lois détaillées. On en déduit qu'elles se modifient en fonction de l'évolution de la société et selon l'intérêt public. Le Coran fournit donc une plate-forme juridique et laisse aux dirigeants musulmans le soin d'élaborer les lois correspondantes à leur époque et à l'intérêt général de leur société. En accomplissant cela, ils doivent respecter l'esprit des lois coraniques et ne pas contredire une prescription précisée dans le Coran.

En outre, quand nous savons également que certaines de ces prescriptions ne sont énoncées que sous forme de principes directeurs et d'axes de réflexion. Enfin, quand nous prenons connaissance qu'il garde

le silence sur beaucoup d'autres questions, nous comprenons aisément que le Livre de Dieu laisse une large manœuvre au raisonnement sain et utile et donc au travail productif de l'homme. Dès lors, d'aucuns ne manqueront pas de critiquer cette restriction qui emprisonne l'entendement humain dans le contexte divin. La raison, disent-ils, a effectivement une fonction créatrice. Sans elle, le jugement personnel est privé de sa totale liberté d'expression. Seulement, ils omettent de signaler que, d'une manière générale, livrée à elle-même, elle ne peut pas fonctionner dans le néant ; elle a besoin de données premières à partir desquelles elle s'attache à la formulation des lois. D'une manière particulière, dans son cadre d'activité juridique, elle est conditionnée par la loi fondamentale du pays concerné, en l'occurrence par la Constitution qui régit les institutions de l'Etat.

En pays d'Islâm, c'est la Charî'a qui s'érige en constitution. Il convient d'admettre que, pour le Musulman, la séparation entre les deux est de taille, puisque l'une est l'œuvre de mortels, sujets aux erreurs, aux appréciations erronées, voire même aux discriminations. Quant à l'autre, c'est une révélation d'un Juste, d'un Sage. Il en résulte que le Musulman n'est pas le prisonnier d'une Loi fondamentale essentiellement restrictive et coercitive. Bien au contraire, Dieu a honoré l'homme. Il l'a placé au-dessus des autres créatures : *« Certes, Nous avons honoré les fils d'Adam ... Nous les avons nettement préférés à plusieurs de Nos créatures »*.

* Professeur, ancien Ambassadeur, écrivain.